

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.38

38^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

cle sous sa forme modifiée. Il est satisfait de cet amendement car il estime qu'il ne convient pas d'employer, sans les nuancer, des expressions aussi vagues que « dans des proportions équitables » et « toutes les circonstances pertinentes ».

100. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement oral et a voté pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qui ont déterminé son vote sur l'article 38.

101. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié. Maintenant que cet amendement a été accepté, on peut être sûr que tous les facteurs pertinents entreront en ligne de compte dans chaque cas particulier.

102. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que le libellé de l'article 39 qui a été adopté pose un problème à sa délégation; les termes employés sont si vagues qu'ils risqueraient d'engendrer des litiges entre Etats s'ils étaient appliqués. L'amendement oral améliore le texte jusqu'à un certain point mais n'est pas encore assez précis. Comme il ne semblait pas possible d'apporter des changements majeurs à l'article 39 à ce stade des travaux de la Commission, la délégation autrichienne s'est cependant prononcée en faveur de cet article, tel qu'il a été modifié.

103. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qu'elle a exposées à la suite de son vote sur l'article 38.

104. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il a voté contre l'amendement oral car il juge peu souhaitable de mettre l'accent sur le passage des biens, droits et intérêts dans le cadre de l'article 39. Il n'est pas non plus convaincu de l'opportunité de reprendre automatiquement cer-

tains termes pour la simple raison qu'ils ont été adoptés dans un article différent. Cependant, la délégation algérienne a été en mesure de voter en faveur de l'article 39, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle a cru comprendre que le fait d'insister sur un élément ne signifie pas que les autres sont exclus.

105. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement oral, car il insiste trop sur les biens, droits et intérêts qui sont transmis, en tant que critère de la répartition de la dette d'Etat. La dissolution d'un Etat est un cas de succession très complexe, et d'autres facteurs, également importants, sont à prendre en considération. En conséquence, la délégation tchécoslovaque s'est abstenue lors du vote sur l'article 39, tel qu'il a été modifié, estimant que le texte modifié, quoique plus précis que le texte initial qui était peut-être trop vague, présentait encore des imperfections.

106. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) dit qu'il a voté contre l'amendement oral, car cet amendement accorde une importance excessive à un facteur particulier qui doit déterminer la répartition de la dette d'Etat. Cependant, puisqu'une référence précise au passage des biens, droits et intérêts n'exclut pas d'autres circonstances pertinentes, il a pu voter pour l'article 39 sous sa forme modifiée.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite]*

107. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) annonce que sa délégation présentera une version révisée de son amendement tendant à ajouter un nouvel article 24 bis¹.

La séance est levée à 18 heures.

* Reprise des débats de la 35^e séance.

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1.

38^e séance

Mardi 29 mars 1983, à 10 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite l'Expert consultant à répondre aux questions posées au cours du précédent débat sur l'article 34 (A/CONF.117/C.1/SR.37).

2. M. BEDJAoui (Expert consultant) note que certaines délégations ont manifesté quelque difficulté à approuver l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

* Reprise des débats de la 35^e séance.

3. Il voudrait signaler, tout d'abord, qu'il se pourrait que ni l'Etat prédécesseur ni l'Etat successeur ni l'Etat tiers créancier ne soient parties à la future convention. Dans ce cas, si l'Etat tiers n'accepte pas un accord passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet des dettes d'Etat, le principe *res inter alios acta* s'applique; les droits de l'Etat tiers créancier restent inchangés, et il n'est pas lié par l'accord, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969, encore que les articles 35 à 38 de cette même convention prévoient divers cas où les traités créent effectivement des droits et obligations pour des Etats tiers. De plus, le droit international général recon-

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

naît qu'un accord entre Etats souverains, par exemple, un traité relatif aux voies d'eau, peut créer des situations objectives. L'Expert consultant se demande si le changement de personnalité internationale d'un Etat, résultant d'une succession d'Etats, ne constitue pas une telle situation objective.

4. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, la Commission du droit international (CDI) a traité non pas de l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais de celles de ses conséquences qui sont conformes aux règles énoncées dans la quatrième partie de la convention. L'Expert consultant a conscience de la question de savoir si, de ce fait, c'est la convention, et non l'accord, qui s'applique à l'égard de l'Etat tiers, ce qui pourrait susciter quelques difficultés. Toutefois, la CDI a considéré que la règle fondamentale du projet de convention est qu'un accord doit être conclu entre Etats souverains prédécesseur et successeur, aucune condition n'étant imposée à un tel accord sauf dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Si, en passant un tel accord, les Etats concernés modèrent leurs prétentions respectives conformément aux règles de fond de la convention, qui constituerait en quelque sorte le « droit commun » de la succession, alors, en toute équité, cet accord devrait imposer une obligation à l'Etat tiers créancier.

5. D'un point de vue pratique, dans cette relation triangulaire de la dette d'Etat, le tiers créancier doit être protégé, mais la CDI a considéré qu'on irait trop loin en permettant à l'Etat tiers d'exercer une sorte de veto à l'égard de la succession, expression utilisée lors du débat sur ce point à la CDI. On a jugé raisonnable de limiter ce veto de telle façon que, dans les circonstances envisagées à l'alinéa *a* du paragraphe 2, l'Etat tiers ait à donner son consentement au changement de débiteur. Il s'agit par là, non pas certes d'effacer la dette, mais bien d'assurer sa survie dans la succession d'Etats.

6. Si un accord était conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en l'absence d'une disposition analogue à celle de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la dette continuerait d'incomber à l'Etat prédécesseur si l'Etat tiers créancier n'acceptait pas son passage à l'Etat successeur. Ce serait inéquitable à l'égard de l'Etat prédécesseur qui a transféré une partie de son territoire, car la dette considérée pourrait très bien être liée à des biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. Dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur serait avantagé, car il bénéficierait d'un accord qui respecte les règles énoncées dans le projet de convention, tandis que l'Etat tiers créancier tiendrait toujours l'Etat prédécesseur pour responsable des dettes.

7. M. MURAKAMI (Japon) déclare que la quatrième partie du projet de convention présente un caractère particulier en ce qu'elle met en jeu une relation triangulaire, alors que les deuxième et troisième parties ne traitent que d'une relation bilatérale entre Etat prédécesseur et Etat successeur. L'article 34 en est la clef, car il établit la structure fondamentale de cette relation triangulaire.

8. La délégation japonaise appuie le paragraphe 1 du projet d'article, mais propose de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2. Ni son sens exact ni son rapport avec le paragraphe 1 ne sont clairs, malgré l'explication don-

née par l'Expert consultant. L'alinéa semble disposer qu'un accord conclu entre deux Etats pourrait lier un Etat tiers sans son consentement si ses conséquences sont conformes aux dispositions de la quatrième partie. Cette disposition contrevient aux principes du droit international général concernant les accords et leurs effets sur les tiers, tels qu'ils sont énoncés, par exemple, aux articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

9. Certes, l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne codifie pas une règle existante du droit international général. Il établit une nouvelle règle de nature purement contractuelle; et, comme entre les parties à la future convention, le consentement de l'Etat créancier est acquis quand il devient partie à la convention, exprimant par là son consentement à être lié par l'alinéa.

10. Le projet de convention, toutefois, vise aussi à contribuer au développement progressif du droit international. A cet effet, il doit être rationnel, réaliste et souple et tenir dûment compte de l'importance de l'accord des parties en cause, de même que de principes comme la bonne foi, l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples. Il importe tout autant de penser à la nécessité de maintenir l'ordre juridique dans la communauté internationale.

11. En matière de succession d'Etats, le consentement des parties concernées revêt une importance primordiale. Dans la quatrième partie, il s'ensuit que le consentement des créanciers doit être obtenu. La délégation japonaise considère que le projet de convention doit se conformer dans la mesure du possible aux principes existants du droit international général et non introduire une nouvelle règle comme celle que propose l'article 34.

12. Un autre problème à résoudre est celui de la relation entre le paragraphe 2 de l'article 34 et l'article 12 qui dispose qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui appartiennent à un Etat tiers. Cette disposition comprend apparemment la créance d'un Etat tiers sur l'Etat prédécesseur.

13. La délégation japonaise a vu avec satisfaction, dans l'article 12, une disposition déclaratoire et elle prie maintenant l'Expert consultant d'indiquer si le paragraphe 2 de l'article 34 a quelque effet sur l'article 12 et, dans l'affirmative, lequel.

14. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est convaincu que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'a pas atteint le but recherché, bien que les intentions de ses auteurs aient sans doute été fort louables.

15. Si le paragraphe 1 ne régit pas le paragraphe 2, il y a tout simplement incompatibilité entre les deux. Rien ne sert d'imaginer des cas théoriques. Le cas de la dissolution d'un Etat est couvert par l'article 39, mais la règle qui y est énoncée n'est pas applicable dans d'autres cas. L'Etat tiers créancier conserve entier son droit au remboursement, conformément à la règle du droit et du bon sens. L'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure un accord entre eux. Cependant, en ce qui concerne l'Etat tiers, la charge du remboursement continue d'échoir à l'Etat prédécesseur. En fait, l'Etat créancier a un droit de veto. La meilleure solu-

tion consisterait donc à supprimer le paragraphe 2. Une difficulté se présenterait seulement si la dette n'était pas remboursée. Dans ce cas, l'Etat créancier s'appuierait sur le principe *res inter alios acta*.

16. Si on voulait néanmoins faire figurer dans la convention une disposition relative à cette question, on pourrait adopter une formule selon laquelle rien n'empêche l'Etat prédécesseur et les Etats souverains de se mettre d'accord entre eux sur la répartition des dettes d'Etat.

17. De l'avis de M. BEDJAOUI (Expert consultant), il n'est pas nécessaire de se référer à l'article 12. La CDI a conçu l'article 34 comme clause de sauvegarde pour protéger les droits des créanciers. Cependant, certains membres de la CDI voulaient que le paragraphe 1 soit légèrement modifié au moyen du paragraphe 2. La Commission plénière peut décider, si elle le désire, de supprimer l'ensemble du paragraphe 2 sans préjudicier à l'article. La CDI a formulé l'alinéa *a* du paragraphe 2 afin d'exclure le droit de veto.

18. M. KEROUAZ (Algérie) estime que le projet d'article 34 établi par la CDI est conforme à la pratique des Etats. En effet, le droit international coutumier n'oblige pas l'Etat successeur à assumer les dettes de l'Etat prédécesseur.

19. Dans bien des cas, les droits et obligations des créanciers sont réglementés par un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. L'article 34 dispose que de tels accords ne peuvent être invoqués par l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur que s'ils sont conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de convention ou s'ils ont été acceptés par l'Etat ou les Etats tiers. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, la CDI a prévu le cas d'accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur dont les clauses peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de convention, en particulier avec l'article 36 qu'un lien direct et profond unit à l'article 34, lequel a lui-même un lien avec les articles 14 et 26.

20. Ces dispositions constituent, aux yeux de la délégation algérienne, la colonne vertébrale du projet de convention. Les accords non conformes à ces dispositions — peu importe si, dans leurs effets, ils restent régis par les règles générales du droit international — ont des conséquences illicites en elles-mêmes. Dans sa sérénité, la CDI a écarté la possibilité de les invoquer contre les tiers créanciers, sauf si l'une des deux conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 est remplie. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, la CDI a prévu le cas classique d'un Etat tiers créancier qui donne son consentement exprès ou tacite à un accord relatif au passage des dettes d'Etat. Si un tel consentement n'est pas donné pour des raisons variables, il est juste que l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne soit pas applicable à l'Etat ou aux Etats tiers créanciers.

21. La délégation algérienne estime que l'article 34 est satisfaisant dans son libellé actuel mais elle est disposée à se rallier à la proposition faite au cours des consultations officieuses de fondre en un seul les articles 32 et 34.

22. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que les explications de l'Expert consultant n'ont pas mis fin

aux préoccupations d'ordre technique que sa délégation a exprimées à la 35^e séance. Les deux conditions pour invoquer des accords contre un Etat tiers, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, sont contradictoires, mis à part le fait qu'elles ont des conséquences juridiques inacceptables.

23. La délégation du Royaume-Uni serait fort satisfaite si l'on supprimait le paragraphe 2 tout entier. Une autre solution consisterait à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou, comme elle l'a suggéré antérieurement, à relier les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par la conjonction « et » au lieu de « ou ». Le représentant du Royaume-Uni rappelle que les préoccupations de sa délégation sont d'ordre technique et juridique et non pas d'ordre politique.

24. M. RASUL (Pakistan) dit que les explications fournies par l'Expert consultant ont entièrement dissipé les préoccupations de sa délégation à l'égard de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Elle retire donc l'amendement qu'elle a présenté dans le document A/CONF.117/C.1/L.12.

25. M. KIRSCH (Canada) déclare qu'en dépit des explications détaillées fournies par l'Expert consultant sur un certain nombre de problèmes que pose l'article 34 il y a plusieurs points sur lesquels la délégation canadienne n'est pas au clair. Le premier de ces points concerne les parties contre lesquelles les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 peuvent être invoquées. Elle estime que les règles du droit international interdisent d'invoquer ces dispositions contre un Etat tiers créancier. Si, au lieu des Etats qui ne seront pas parties à la future convention, la CDI a pensé aux Etats parties qui sont capables d'accepter implicitement un accord, il conviendrait, du point de vue de la forme, que la chose soit énoncée expressément dans le projet d'article. Toutefois, du point de vue du fond, la délégation canadienne y voit de sérieuses difficultés. De plus, comme l'a fait observer la représentante de la Hongrie (35^e séance), on voit mal comment la disposition énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 peut être applicable à une organisation internationale ou à un autre sujet du droit international.

26. Le second point tient aux conséquences précises de l'exigence de conformité aux autres dispositions de la quatrième partie. Ces dispositions peuvent être interprétées de deux manières. Le premier cas serait celui d'un accord déjà conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur, ce dont il est tenu compte dans le membre de phrase introductif de nombre d'articles du projet de convention. Sauf dans le cas des Etats nouvellement indépendants, ces accords ne sont sujets à aucune restriction. Par conséquent, les seuls accords que peut viser l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont ceux qui ont trait aux Etats nouvellement indépendants, lesquels doivent, par définition, être conformes à la quatrième partie du projet de convention. On peut donc se demander ce que l'alinéa *a* du paragraphe 2 ajoute au projet de convention. Le second cas possible serait celui où un accord a été conclu en raison de l'existence d'une tierce partie qui serait assujettie à d'autres règles. La conséquence possible serait que cet accord relèverait non seulement du droit international, mais aussi de certaines règles auxquelles il est fait référence ailleurs dans le projet de convention.

27. La délégation canadienne souhaiterait un éclaircissement sur ces points.

28. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) constate que le paragraphe 2 de l'article 34 dispose très clairement qu'un accord sur le passage de dettes d'Etat conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur peut, dans certaines conditions, être invoqué contre un Etat tiers. Cette règle est inacceptable pour la délégation espagnole, car elle contredit les dispositions de la Convention de Vienne, de 1969, le rend inutile. Une à laquelle l'Espagne est partie.

29. Diverses solutions ont été envisagées pour résoudre les problèmes posés par le paragraphe 2. De l'avis de la délégation espagnole, la meilleure solution consisterait à supprimer ce paragraphe 2, puisque la Convention de Vienne, de 1969, le rend inutile. Une solution en tout cas s'impose, faute de quoi la délégation espagnole sera dans l'impossibilité de voter pour l'article 34.

30. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que la délégation autrichienne approuve le paragraphe 1 de l'article 34 qui rappelle clairement une règle de droit international général mais qu'elle est dans l'impossibilité de souscrire à la règle énoncée au paragraphe 2, qui est contraire à la Convention de Vienne de 1969 et contraire au droit international général.

31. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) constate que le paragraphe 2 de l'article 34 pose manifestement des problèmes juridiques pour un certain nombre de délégations. L'une des raisons de l'obscurité du texte est que ce dernier n'envisage que le cas où un accord aurait été conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur et ne prévoit rien pour le cas où il n'y aurait pas d'accord. Le projet de convention doit soit faire état avec précision de toutes les éventualités, soit n'évoquer aucun cas particulier.

32. L'alinéa *b* du paragraphe 2 suscite une difficulté supplémentaire qui est qu'il est en contradiction avec l'alinéa *a* du même paragraphe. La solution des problèmes créés par l'article 34 pourrait consister à supprimer le paragraphe 2 et à faire du paragraphe 1, qui semble généralement acceptable, le paragraphe 2 de l'article 32.

33. La délégation syrienne pourrait alors accepter l'amendement proposé par le Kenya à l'article 32 (A/CONF.117/C.1/L.55). Cette solution aurait l'intérêt de rapprocher les dispositions concernant les dettes d'Etat de celles qui concernent les biens d'Etat (article 12) et les archives d'Etat (article 23). La délégation syrienne propose cette solution dans l'espoir qu'elle pourra être acceptée sans être mise au voix; il ne s'agit pas d'un amendement en bonne et due forme.

34. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que l'explication donnée par l'Expert consultant l'a surpris. Les auteurs de l'alinéa *a* du paragraphe 2 semblent avoir voulu aller même plus loin qu'il n'y paraissait à première vue. L'Expert consultant a parlé de régimes objectifs qui pourraient être invoqués à l'encontre d'un Etat tiers alors qu'il n'a ni accepté l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui a donné naissance au prétendu « régime » ni adhéré à la convention dans son ensemble. Pour

la délégation de la République fédérale d'Allemagne, cette idée est absolument inacceptable dans le cadre du projet de convention. Les règles énoncées aux articles 34, 35 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, sont, à cet égard, parfaitement claires. En outre, tant en 1968 qu'en 1969, au moment de l'élaboration de cette convention, l'idée que les traités « créent un régime juridique objectif » a été étudiée mais, pour des raisons fort valables, elle n'a pas été incorporée à la Convention. C'est une idée pouvant avoir une portée énorme, qui pourrait, le cas échéant, porter atteinte aux intérêts de toutes les délégations et dont il faut limiter l'application à un très petit nombre de cas très clairs, tel celui des régimes territoriaux.

35. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se range donc parmi ceux qui proposent de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou bien de remplacer, à la fin de l'alinéa, le mot « ou » par le mot « et ». Si l'article 34 subsiste dans son énoncé actuel, il ne saurait être interprété, pour les raisons juridiques déjà exposées, que comme une disposition qui n'a d'effet pour l'Etat tiers que dans le cadre de la convention. C'est-à-dire que dans ces conditions, pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, si l'Etat tiers n'est pas partie à la convention, il est exclu que l'accord visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 puisse être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par l'Etat successeur contre cet Etat tiers, même si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie de la convention.

36. M. MONNIER (Suisse) dit que les objections que la délégation suisse formule à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 34 portent sur le fait qu'un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourrait être invoqué contre un Etat tiers alors que ce dernier n'a pas accepté ledit accord, du moment que les conséquences de cet accord seraient conformes aux dispositions de la convention.

37. Certains ont évoqué le principe fondamental de la *res inter alios acta* qui fait obstacle à une telle éventualité, et l'Expert consultant a parlé des dispositions de la Convention de Vienne de 1969, qui concernent les cas où des traités peuvent avoir force obligatoire pour des Etats tiers ou conférer des avantages à ces derniers. En fait, l'article 34 de ladite convention dispose qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement, et l'article 35 dispose que l'Etat tiers doit accepter expressément par écrit ses obligations. On a dit aussi que l'éventualité envisagée résulte du fait qu'une succession d'Etats crée une situation objective.

38. Mais la possibilité d'invoquer contre un Etat tiers un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sans le consentement de l'Etat tiers relève d'une situation toute différente. Cet accord est bien la conséquence d'une succession mais il régit une relation contractuelle particulière. On ne saurait tirer argument de l'existence d'une situation objective pour essayer de lier un Etat tiers qui n'a pas donné son consentement.

39. On a dit aussi que les règles de fond de la convention constitueraient le droit général de la succession, mais cette observation est prématurée, la CDI ayant indiqué dans ses commentaires que la future conven-

tion pourrait peut-être devenir le droit coutumier admis en la matière sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies. En l'occurrence, l'intérêt que les Etats porteront à la convention jouera un rôle particulièrement important. Or, le nombre des Etats qui ont signé la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, incite à une certaine prudence.

40. Le principe de la *res inter alios acta* a un caractère à ce point fondamental qu'il ne souffre aucune dérogation. Il faut se rappeler, à titre d'exemple, la décision rendue par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex³ selon laquelle ses dispositions ne pouvaient pas lier la Suisse parce que celle-ci n'était pas partie au Traité de Versailles.

41. Par ailleurs, au cas où la solution envisagée par la CDI serait retenue et où un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourrait alors être invoqué contre un Etat tiers sans le consentement de ce dernier du simple fait que les conséquences de cet accord seraient conformes aux dispositions de la convention, la délégation suisse aurait alors à formuler une objection d'un autre ordre. Cette objection porterait sur la nature que pareille solution conférerait implicitement aux règles de la convention. Ces règles seraient, en fait, obligatoires, et il serait impossible d'y déroger au moyen d'une convention.

42. Ces différentes raisons font que la délégation suisse ne peut pas souscrire à l'énoncé proposé et aurait en outre du mal à accepter la solution de compromis tendant à remplacer le mot « ou » par le mot « et ». La délégation suisse reprend donc à son compte l'amendement tendant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, que le Pakistan avait initialement proposé (A/CONF.117/C.1/L.12) mais a ensuite retiré. La délégation suisse pourrait aussi appuyer la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité.

43. M. NATHAN (Israël) déclare que l'alinéa *a* du paragraphe 2 est apparemment en contradiction avec la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1, qui dispose qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers. Des règles énonçant les normes pertinentes du droit international coutumier ont été codifiées dans les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. La contradiction tient au fait que l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rédigé indépendamment de l'alinéa *b* qui, sous l'effet de la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 et conformément à celle-ci, renvoie au cas où l'accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur a été accepté par une tierce partie.

44. L'alinéa *a* du paragraphe 2 non seulement renferme une contradiction, mais semble également dépourvu de signification dans la mesure où il prévoit que les conséquences d'un accord doivent être conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de

convention. Si l'on analyse l'alinéa *a* sous l'angle des dispositions de la section 2, on constate qu'en ce qui concerne les articles 35, 38 et 39 la convention donne la primauté à l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Les règles énoncées dans ces articles sont supplétives et s'appliquent dans les cas où il n'est pas conclu d'accord. A cet égard, les articles 35, 38 et 39 ne restreignent en rien la liberté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur de conclure des accords. En ce qui concerne l'article 37, la question ne se pose pas étant donné que l'Etat prédécesseur disparaît purement et simplement, faisant place à un Etat unitaire.

45. La question ne peut se poser que lorsque entre en jeu un Etat nouvellement indépendant aux termes de l'article 36. Mais l'éventualité est difficile à envisager, même dans le cadre de cette disposition, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 36 a trait à l'invalidation d'articles qui portent atteinte au principe de la souveraineté permanente tandis que le paragraphe 1 énonce des règles obligatoires concernant le lien entre les dettes d'Etat et les activités de l'Etat prédécesseur dans le territoire visé par la succession. En outre, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 est sans pertinence, voire sans signification dans le cadre de cet article, étant donné qu'il ne peut pas avoir été dans les intentions de la CDI que les articles 34 et 36 soient violés.

46. Il a été proposé de supprimer intégralement le paragraphe 2 de l'article 34. Pour la délégation israélienne, cette proposition n'est pas satisfaisante en raison du principe fondamental *res inter alios acta* énoncé au paragraphe 1, dont la première partie du paragraphe 2 et l'alinéa *b* de ce même paragraphe constituent un corollaire naturel. On pourrait aussi conclure à l'existence d'une possibilité de novation.

47. Du point de vue rédactionnel, l'article présente un manque de symétrie auquel le Comité de rédaction voudra peut-être remédier. Le paragraphe 1 renvoie aux droits et obligations des créanciers, tandis que le paragraphe 2, en renvoyant aux mêmes créanciers, désigne ces derniers par l'expression « un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international ». Il serait préférable d'aligner l'un sur l'autre les deux paragraphes et de remplacer au paragraphe 1 le mot « créanciers » par les mots « un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance. »

48. M. ABED (Tunisie) déclare que les explications données par l'Expert consultant précisent l'intention de la CDI et lui permettent de comprendre la solution équitable qu'elle propose pour protéger les droits des créanciers.

49. De l'avis de la délégation tunisienne, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 renforce le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de cet article, qui interdit toute atteinte aux droits et obligations des créanciers. Il n'y a rien à redouter d'une telle disposition. Il ne saurait être question de l'extinction des dettes ni d'une atteinte quelconque aux droits des créanciers puisqu'une telle disposition serait nulle et ne saurait donc être invoquée. Une telle disposition serait en outre contraire à l'esprit et à la lettre de la future convention puisqu'elle porterait atteinte aux droits des créanciers. Comme l'a souligné l'Expert consultant, la

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., série A, n° 22, p. 17.

dette doit subsister. Du point de vue juridique, le seul intérêt qu'un Etat tiers pourrait avoir à rejeter l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur serait de faire supporter la charge de la dette à l'Etat prédécesseur, surtout quand les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la convention.

50. Pour ces raisons, la délégation tunisienne appuie sans réserve l'article 34 sous sa forme actuelle et espère qu'il ne lui sera apporté aucune modification. Mais elle pourrait se rallier à la suppression intégrale du paragraphe 2, à titre de solution de compromis.

51. M. HAWAS (Egypte) dit que les explications de l'Expert consultant lui ont montré que l'article 34 revêt une importance capitale parce qu'il énonce, au paragraphe 1, la clause de sauvegarde garantissant qu'une succession d'Etat ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers. Ce paragraphe consacre une règle fondamentale de la quatrième partie de la convention. On ne peut pas vraiment comparer le paragraphe 1 de l'article 34 aux articles 12 ou 23, étant donné que les cas envisagés dans ces articles ont un caractère supplétif et ne se posent que de manière exceptionnelle.

52. Quant aux problèmes posés par le paragraphe 2 de l'article 34, ils pourraient peut-être être résolus par un remaniement de forme. De l'avis de la délégation égyptienne, le paragraphe 2 ne vise que les conséquences d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et signifie qu'il ne sera possible d'invoquer que ces conséquences. La délégation égyptienne, si elle estime qu'un accord entre deux parties ne saurait être invoqué à l'encontre d'un tiers, pense aussi qu'il est impossible d'imposer un accord aux parties. En outre, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont le droit de conclure les accords de leur choix sous réserve que ces accords ne portent pas atteinte aux droits du créancier.

53. A la lumière de cette interprétation, la délégation égyptienne peut accepter l'article 34 quant au fond, à la condition qu'il soit établi une distinction entre l'accord auquel le tiers aura adhéré ou qu'il aura accepté et qu'il sera par conséquent possible d'invoquer et l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur auquel le créancier n'est pas partie et dont les conséquences sont pour lui sans effet.

54. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation accepte volontiers le paragraphe 1 de l'article 34 qui contient une clause de sauvegarde utile. Quant au paragraphe 2, son alinéa *b* est parfaitement conforme à la règle énoncée à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969, aux termes de laquelle « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ».

55. Le problème qui se pose ne se limite donc qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Les dispositions de celui-ci ne s'appliquent, estime M. Mikulka, qu'aux Etats tiers qui seront parties à la future convention. En aucun cas, elles ne sauraient s'appliquer à des organisations internationales ou à d'autres sujets du droit international, qui ne peuvent être parties à la convention.

56. L'objet du projet de convention est de codifier le droit international coutumier, dont les règles sont obligatoires pour les Etats, même sans leur consen-

tement. On trouve, toutefois, dans le projet de convention un certain nombre de règles nouvelles qui ne seraient obligatoires que pour les Etats qui seront parties à ladite convention. Pour les autres sujets du droit international, la convention serait *res inter alios acta*. C'est pourquoi un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur, même s'il était conforme aux dispositions de la convention, ne pourrait être opposable à un créancier tiers qui ne serait pas partie à la convention.

57. En tout état de cause, sa délégation n'est pas favorable à une suppression pure et simple de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Ses dispositions ont le mérite de régler le cas d'un Etat créancier devenu partie à la future convention, pourvu, naturellement, que l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur soit conforme aux dispositions de celle-ci. Sa délégation propose donc de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« 2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, selon le cas, entre des Etats successeurs, concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent, ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas :

« a) contre un Etat tiers partie à la présente Convention faisant valoir une créance que si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie; ou

« b) contre un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance que si l'accord a été accepté par cet Etat tiers, cette organisation internationale ou cet autre sujet du droit international. »

59. La délégation tchécoslovaque n'approuve pas la proposition visant à remplacer le mot « ou » par « et » à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car cette modification rendrait cumulatives les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b*, respectivement. Cela limiterait abusivement le droit discrétionnaire d'un Etat qui ne serait pas partie à la convention d'accepter un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur qui pourrait lui convenir, même si cet accord n'était pas conforme aux dispositions de la convention.

60. Mme THAKORE (Inde) indique que l'article 34 est satisfaisant aux yeux de sa délégation. Tout en limitant le sujet des dettes d'Etat, il vise à sauvegarder les intérêts des créanciers grâce à une disposition spéciale. Ces intérêts sont donc suffisamment protégés, comme sa délégation l'a déjà souligné dans une déclaration faite lors de l'examen de l'article 31 (31^e séance).

61. Par ailleurs, la délégation indienne n'approuve pas la proposition qui a été relancée récemment et qui vise à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2; elle souhaite, au contraire, que l'article 34 soit conservé tel quel. La justification de l'alinéa *a* figure aux paragraphes 11 et 12 du commentaire de la CDI relatif à l'article 34, auxquels se sont ajoutées les explications que l'Expert consultant vient de fournir et que sa délégation a jugées parfaitement satisfaisantes.

62. M. PIRIS (France) remercie l'Expert consultant pour ses explications qui ont bien mis en lumière l'intention des auteurs du paragraphe 2 de l'article 34.

Ceux-ci, à l'évidence, ont voulu apporter une modification majeure au droit international actuel.

63. Pour sa part, la délégation française est hostile à une telle dérogation au droit international actuel relatif à la succession d'Etats. Elle estime aussi que l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 34 dans le projet d'articles compromet l'avenir du projet de convention. Ce paragraphe 2, en effet, est contraire au principe fondamental du droit international concernant les Etats tiers — principe codifié dans les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne de 1969. L'article 34 du présent projet d'articles tend à imposer à un Etat tiers un accord conclu entre deux Etats que celui-ci n'aurait accepté ni en y souscrivant expressément ni en signant la future convention.

64. Le problème ici n'est pas celui d'une différence de points de vue politiques; c'est un problème strictement juridique, comme en témoignent la déclaration que la délégation tchécoslovaque vient de faire ainsi que les observations extrêmement précieuses formulées par la Hongrie (voir A/CONF.117/5/Add.1).

65. La solution la meilleure et la plus simple est certes de supprimer le paragraphe 2, comme l'Expert consultant l'a suggéré lui-même. Si cela n'est pas fait, la délégation française demandera que les deux paragraphes de l'article 34 soient mis aux voix séparément et, si le paragraphe 2 est adopté, elle fera sienne l'interprétation que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a donnée de ce paragraphe.

66. M. BARRETO (Portugal) pense que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 pourraient être favorables au Portugal tant comme Etat prédécesseur que comme Etat débiteur. Néanmoins, sa délégation ne peut accepter l'idée qu'une novation des obligations puisse intervenir contre la volonté de l'Etat créancier, sauf dans le cas, naturellement, de la disparition de l'Etat débiteur d'origine.

67. Sa délégation a donc quelques réserves en ce qui concerne cet alinéa et souhaite soit qu'on le supprime soit que l'on substitue le mot « et » à « ou ». Elle est même prête à accepter la suppression du paragraphe 2 tout entier.

68. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que la difficulté créée par l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 correspond à un problème extrêmement complexe de droit international et non pas à une divergence de vues entre différents groupes d'Etats. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 26 du règlement intérieur, elle propose que des consultations soient tenues afin de permettre aux membres de la Commission plénière de parvenir ainsi à un accord sur une solution satisfaisante.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la représentante de la Hongrie.

Par 51 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 12 h 45.

39^e séance

Mardi 29 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [*fin*]

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant aux demandes d'éclaircissement formulées à la séance précédente, rappelle qu'on lui a notamment demandé si l'article 34 n'est pas entaché d'une erreur de rédaction, en ce sens que les paragraphes 1 et 2 semblent procéder d'une approche différente à l'égard des créanciers. En fait, la Commission du droit international (CDI) a voulu sauvegarder les intérêts de tous les créanciers possibles et a donc fait état des droits et obligations des créanciers en général au paragraphe 1 et, au paragraphe 2, des sujets du droit international en tant que créanciers. Les créanciers dont il est question au paragraphe 1 pourraient être des créanciers selon le droit international ou bien selon le droit privé. La rédaction de l'article n'est donc pas fortuite.

2. Il a été proposé de supprimer la conjonction « ou » à l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Bedjaoui fait observer que cette modification serait lourde de conséquences, en ce sens qu'il faudrait désormais satisfaire à la fois aux conditions énoncées à l'alinéa *a* et à celles énoncées à l'alinéa *b*. Autrement dit, l'Etat tiers créancier serait tenu de ne donner son consentement que dans les cas où les conséquences de l'accord seraient conformes aux dispositions de la quatrième partie de la convention. Pareille disposition tendrait à limiter les droits des tiers créanciers, puisqu'ils seraient privés du droit d'accepter un accord qui ne serait pas conforme aux dispositions de la convention alors même qu'ils pourraient souhaiter donner cette acceptation.

3. L'article 34 soulève un certain nombre de problèmes qui sont tous difficiles à résoudre. Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, par exemple, risquerait de susciter des problèmes plus graves que ne ferait la suppression du paragraphe 2 dans son intégralité.

4. M. FAYAD (République arabe syrienne) constate que les délégations qui se sont exprimées à la séance précédente semblent être très généralement d'avis que le paragraphe 2 n'est en fait pas indispensable à la